

## Personne de confiance



Elle est choisie librement dans votre entourage. Vous êtes en droit de la changer à tout moment

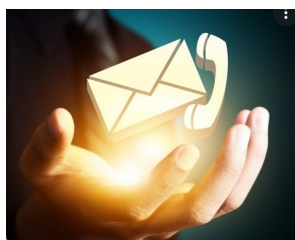
Elle peut :

- Vous accompagner dans vos entretiens médicaux.
- Donner son avis, en cas d'hospitalisation si vous ne pouvez pas vous exprimer.

La personne de confiance n'a pas accès à votre dossier médical.

Une fiche spécifique est disponible dans l'établissement afin que vous puissiez la désigner.

## Personne à prévenir



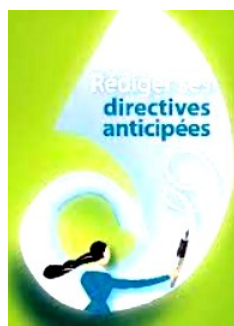
Elle est contactée par l'équipe médicale et soignante en cas d'événements particuliers lors de votre séjour (transfert vers un autre établissement de santé, fin de séjour...).

La personne à prévenir n'a pas accès aux informations médicales vous concernant et ne participe pas aux décisions médicales.

La personne de confiance et la personne à prévenir sont bien distincts.

Vous pouvez, si vous le désirez désigner la même personne dans les 2 cas.

## Directives anticipées



Les directives anticipées sont des instructions dans le cas où vous seriez dans l'incapacité d'exprimer votre volonté.

Elles permettent au médecin :

- De respecter ce que vous êtes prêt à accepter ou à refuser comme traitement
- Elles s'imposent au médecin, à la personne de confiance et à vos proches.
- Elles épargnent à vos proches la difficulté de participer à des décisions difficiles.

Rédiger des directives anticipées n'est pas obligatoire. C'est une possibilité inscrite dans la loi. Les directives anticipées peuvent être écrites sur papier libre ou vous pouvez utiliser un modèle.

Pour en savoir plus et trouver un modèle : **[www.parlons-fin-de-vie.fr](http://www.parlons-fin-de-vie.fr)**